



## PROCURATION GENERALE

(Personne morale)

EX : MANDATAIRE    LE : 31/03/2022

**BANQUE**

**Banque CIC Nord Ouest (CIC NORD Ouest) – SA au capital de 230 000 000 €**  
**33, avenue Le Corbusier 59800 Lille – 455 502 096 RCS Lille**

**AGENCE**

**CIC ROUEN ENTREPRISES**

**2 B RUE DUGUAY TROUIN**

**76000 ROUEN**

**ci-après dénommée la BANQUE**

**La soussignée**

**ZETA (SAS, Société par actions simplifiée)**

dont le siège social est situé

**67 RUE CHARLES LINDBERGH**

**76520 BOOS**

Représentée par **Mme ROUSSEL VERONIQUE** née le **14/07/1962** à **LE HAVRE**  
 agissant en qualité de **Président** avec faculté de se substituer.

**ci-après dénommée le MANDANT**

donne par ces présentes, pouvoir à :

**HELIOS DEVELOPPEMENT (Société par actions simplifiée 1 associé)**

dont le siège social est situé

**67 RUE CHARLES LINDBERGH**

**76520 BOOS**

Représentée par **M ROUSSEL PASCAL** né le **24/04/1962** à **LE PETIT QUEVILLY**  
 agissant en qualité de **Président**

**ci-après dénommée le MANDATAIRE**

dont la signature est apposée ci-dessous, afin de régir et administrer, tant activement que passivement pour lui-même et en son nom, tous les comptes et contrats actuels et futurs, sans exception, ouverts à son nom auprès de la BANQUE.

**REFI K2 0105010001 KI 1210 0059 9434 449 59**

Banque CIC Nord Ouest (CIC Nord Ouest) - Banque régie par les articles L.511-1 et suivants du Code Monétaire et Financier - SA au capital de 230 000 000 € - 33, avenue Le Corbusier 59800 Lille  
 Adresse postale : BP 567 59023 Lille cedex - tél 03 20 12 64 64 - swift CMCFRPP - www.cic.fr - RCS Lille Métropole - TVA intracommunautaire : FR79455902096

Médiateur de la consommation du CIC : 63 chemin Antoine Pardon 69160 Tassin la demie lune - www.lemediateur-cic.fr

Pour les opérations effectuées en sa qualité d'intermédiaire en opérations d'assurance : ORIAS 07 008 437 (www.orias.fr)

Pour toute demande sur la bonne exécution du contrat ou réclamation d'un consommateur : 09 69 32 06 06 (appel non surtaxé)

## PROCURATION GENERALE (Personne morale)

EX : MANDATAIRE LE : 31/03/2022

**Le MANDANT et le MANDATAIRE reconnaissent avoir reçu et pris connaissance des conditions particulières telles qu'elles sont précisées ci-dessus et des conditions générales applicables aux procurations référencées CG.04.02 09/19 et les approuver entièrement.**

Les Conditions Générales référencées n°CG.04.02 09/19 ont été déposées au rang des minutes de Maître JEAN PHILIPPS PAX-MULLER, notaire à la résidence de Marlenheim (Bas-Rhin).  
Le dernier acte de dépôt modificatif et complémentaire a été effectué le 20 septembre 2019.

### **PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES**

Les données à caractère personnel recueillies ci-dessus peuvent faire l'objet d'un traitement informatisé aux fins de mise en place et de gestion de la procuration, de gestion des comptes concernés, d'études statistiques, du respect d'obligations réglementaires notamment en matière d'évaluation du risque, de sécurité et de prévention des impayés et de la fraude, de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces traitements sont principalement fondés sur l'exécution du contrat et le respect d'obligations réglementaires. Ces données personnelles sont conservées pour la durée nécessaire à l'accomplissement des finalités pour lesquelles elles sont traitées.

Les données à caractère personnel sont protégées par le secret professionnel auquel la Banque est tenue. Elles peuvent être communiquées en vue des mêmes finalités que celles précédemment indiquées, au profit des établissements et sociétés membres du groupe auquel appartient la Banque, de ses partenaires contractuels, prestataires de services et sous-traitants et des autorités administratives et judiciaires légalement habilitées.

Elles peuvent donner lieu à l'exercice d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation du traitement, ainsi que d'un droit à la portabilité. Il est précisé que l'exercice de certains de ces droits peut entraîner au cas par cas pour la Banque l'impossibilité de fournir la prestation.

Pour exercer l'un de ces droits, le Mandant et Mandataire peuvent écrire à l'adresse suivante :  
**MONSIEUR LE DELEGUE A LA PROTECTION DES DONNEES, 63 chemin Antoine Pardon, 69814 TASSIN CEDEX.**

Ils peuvent aussi :

- donner des instructions spécifiques ou générales concernant la conservation, l'effacement et la communication, après leur décès, des données les concernant.
- introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL)  
3 Place de Fontenoy TSA 80715 75334 PARIS CEDEX 07.

**Signature du MANDANT**  
(précédée de la mention « bon pour pouvoir »)

*Bon pour pouvoir*

**ZETA SAS**  
36 Rue de la Forge Féret - BP 90  
76520 BOOS  
RCS Rouen 823 169 586 - APE : 6820B  
Tel : 02 35 60 57 24

REFI K2 0105010001 KI 1210 0059 9434 449 59

2

Paraphes

**HELIOS**  
Signature du MANDATAIRE  
(valant accusé de réception)

*[Signature]*  
BP 90  
76520 BOOS CEDEX  
Tél : 02 35 60 57 24 - Fax : 02 32 08 42 83  
Visa BANQUE  
N° RC 802 644 506 R.C.S. ROUEN  
(cachet et signature du conseiller ayant recueilli les signatures)

CG.04.02 09/19

## CONDITIONS GENERALES APPLICABLES AUX PROCURATIONS

### 1. Objet — durée

En sa qualité de MANDANT, le CLIENT donne procuration à la ou les personnes désignées aux conditions particulières dénommées MANDATAIRE à l'effet de faire fonctionner son ou ses compte(s), dans les mêmes conditions que si le MANDANT y procérait lui-même mais dans la limite des stipulations de la présente procuration.

Le MANDANT peut également permettre au MANDATAIRE de consulter l'ensemble de ses contrats d'assurance et de ses contrats de capitalisation souscrit par l'intermédiaire de la BANQUE ainsi qu'effectuer les opérations visées dans les conditions particulières correspondantes.

La BANQUE peut refuser, par décision motivée, toute procuration dont la complexité ne serait pas compatible avec ses contraintes de gestion.

Dans le cas d'un compte collectif sans solidarité active (compte indivis), la désignation du MANDATAIRE devra être effectuée conjointement par l'ensemble des co-titulaires.

Dans le cas d'un compte collectif avec solidarité (compte joint), la désignation du MANDATAIRE pourra être effectuée par un seul des co-titulaires, celui-ci s'engageant à en informer les autres co-titulaires.

Le MANDANT est responsable de toutes les opérations effectuées par son MANDATAIRE.

Il est expressément convenu qu'aucun transfert ou clôture de compte ne pourra être effectué par le MANDATAIRE. Il en sera de même pour la renonciation, le dénouement et la résiliation des contrats d'assurance et de capitalisation.

Sauf convention contraire, la procuration est donnée pour une durée indéterminée. Dans tous les cas, la procuration est valable jusqu'à révocation expresse, par le MANDANT, notifiée par lettre recommandée avec demande d'avoir de réception ou remise à la BANQUE contre récépissé et, pour les comptes titres, dans les conditions prévues par la convention spécifique à ce type de compte.

Dans le cas d'un compte collectif avec solidarité ou sans solidarité active (compte joint ou compte indivis), la révocation du MANDATAIRE pourra être effectuée par un seul des co-titulaires, celui-ci s'engageant à en informer les autres co-titulaires.

En cas de révocation, le MANDANT devra en avertir le MANDATAIRE qui ne pourra plus effectuer aucune opération sur le ou les comptes, ni consulter ou effectuer toutes opérations sur les contrats d'assurance ou de.

Capitalisation du MANDANT. De même le MANDATAIRE ne pourra plus obtenir de renseignement sur lesdits comptes ou contrats même au titre de la période antérieure à la révocation.

En outre la procuration prendra fin :

- par la renonciation du MANDATAIRE
- par le décès du MANDANT, personne physique
- pour la procuration sur les comptes et contrats bancaires, par la clôture de tous les comptes ou contrats du MANDANT en cas de procuration générale ou par la clôture du compte ou de l'ensemble des comptes sur le(s)quel(s) la procuration porte en cas de procuration limitée
- pour la procuration assurance, par la résiliation des contrats d'assurance ou de capitalisation du MANDANT sur le(s)quel(s) la procuration porte.

Dans tous les cas, le MANDATAIRE sera tenu de restituer sans délai à la BANQUE tous les moyens de paiement en sa possession.

### 2. Modalités d'exercice de la procuration générale ou limitée

Le MANDANT est informé que le MANDATAIRE pourra exercer la procuration directement au guichet de la BANQUE et/ou par Automate et/ou par les services de Banque à Distance, et ce, sur simple demande faite à la BANQUE par le MANDATAIRE sous réserve que celui-ci soit titulaire d'un contrat de Banque à Distance ou d'une carte bancaire selon les moyens qu'il souhaite utiliser.

Par exception, si le MANDATAIRE est une personne morale la procuration ne pourra pas être exercée via l'Automate. De même, si plusieurs mandataires ont été désignés comme devant agir conjointement, la procuration ne pourra être exercée ni via l'Automate ni via la Banque à Distance.

Si le MANDANT est une personne morale, le MANDATAIRE titulaire d'une procuration générale ou d'une procuration limitée pourra souscrire le service de Banque à Distance de la BANQUE afin d'exercer la procuration donnée et pourra subdéléguer les fonctionnalités mises à disposition sur ce service. L'attention du MANDANT est attirée sur le fait que :

- le MANDATAIRE muni d'une procuration générale pourra régir et administrer les Comptes et contrats sur lequel le MANDANT, à lui-même reçu une procuration et selon les stipulations qui y figurent
- le MANDATAIRE muni d'une procuration limitée devra obtenir une autorisation expresse pour régir et administrer les comptes et contrats sur lesquels le MANDANT a reçu une procuration

CG.04.02 09/19

REFI K2 0105010001 KI 1210 0059 9434 449 59

Dans tous les cas, le MANDATAIRE s'engage à communiquer au MANDANT un exemplaire des Conditions Générales du service de Banque à Distance.

### **3. Pouvoir bancaire – Profil mandataire(s)**

Si le MANDANT est une personne morale, le MANDATAIRE muni d'une procuration générale, avec faculté de subdéléguer ses pouvoirs, dûment enregistrée par la BANQUE, pourra gérer les pouvoirs de mandataires dans le cadre de Profil de mandataire(s) et ce dans les limites du pouvoir bancaire dudit MANDATAIRE. Le terme Profil désigne un ensemble de pouvoirs portant sur un périmètre de comptes et sur des droits à faire. Ces pouvoirs font l'objet d'une formalisation par acte séparé.

L'attention du MANDANT est attirée sur le fait que le MANDATAIRE, disposant d'un droit de subdélégation pourra ainsi créer, modifier, supprimer les pouvoirs de mandataires dans le cadre de Profils de mandataire(s), comme précisé ci-dessus, sur le périmètre de compte(s) du MANDANT, sur lequel le MANDATAIRE bénéficie d'une procuration générale.

### **4. Procuration générale – comptes actuels et futurs**

En signant ce type de procuration, le MANDANT donne au MANDATAIRE les pouvoirs suivants, étant entendu qu'il se charge de communiquer, s'il y a lieu, au MANDATAIRE les conditions générales et particulières des comptes et contrats concernés :

#### **4.1 Accès aux comptes et aux contrats bancaires**

Le MANDATAIRE pourra régir et administrer les comptes et contrats, actuels et futurs, ouverts au nom du MANDANT auprès de la BANQUE, tant activement que passivement, pour le compte et au nom du MANDANT, et plus précisément dans la mesure où la nature et les conditions de fonctionnement des comptes le permettent :

- retirer toute ou partie des sommes qui ont été ou seraient inscrites sur ce ou ces comptes, tant en capital qu'en intérêts ;
- émettre tous chèques ou effets de commerce, les accepter, endosser ou acquitter ;
- remettre tous chèques ou effets de commerce à l'encaissement ou à l'escompte ;
- initier tous virements ;
- signer tous bordereaux, notamment bordereaux de cession de créances professionnelles ;
- faire tous emplois de fonds ;
- approuver tous règlements ou arrêtés de compte ;
- donner tous reçus et décharges valables ;
- enfin, user pour le compte du MANDANT de tous les services financiers de la BANQUE comme le MANDANT pourrait le faire lui-même.

### **4.2 Accès aux comptes titres**

L'attention du MANDATAIRE étant attirée sur le fait que les opérations initiées sur le(s) compte(s) titres du MANDANT devront convenir à la situation financière et aux objectifs de ce dernier, le MANDATAIRE pourra :

- déposer ou faire inscrire en compte tous titres ou toutes autres valeurs, quelle que soit leur nature (Fonds Communs de Placement, SICAV, or, ...);
- retirer tous titres et valeurs quelconques ;
- donner, faire, exécuter tous ordres de bourse, de souscription et de rachat ;
- signer tous bordereaux, pièces ou reçus quelconques à cet égard ;
- affecter tous titres et valeurs en garantie.

### **4.3 Autres**

Le MANDATAIRE pourra déposer en conservation, affecter en garantie et retirer tous bons de caisse.

### **5. Procuration limitée à un ou plusieurs comptes**

En signant ce type de procuration, le MANDANT donne au MANDATAIRE le pouvoir soit de consulter (Consultation), soit de régir et d'administrer tant activement que passivement (Gestion), le ou les comptes désignés aux conditions particulières.

Le pouvoir de régir et d'administrer est défini à l'article « procuration générale comptes actuels et futurs » et ce en fonction de la nature du ou des comptes en question, étant entendu que le MANDANT se charge de communiquer s'il y a lieu, au MANDATAIRE les conditions générales et particulières des comptes et contrats concernés.

### **6. Procuration Assurance – contrats actuels et futurs**

La procuration porte sur l'ensemble des contrats actuels et futurs souscrits par le MANDANT par l'intermédiaire de la BANQUE. Sont donc visés par la procuration, les contrats d'assurance vie, d'assurance décès, de prévoyance, d'assurance santé, ceux souscrits en vue de garantir un prêt (« assurances des emprunteurs »), les contrats de capitalisation et les contrats d'assurance dommages (notamment les contrats d'assurance automobile et habitation).

Le MANDATAIRE pourra consulter les caractéristiques de l'ensemble des contrats visés ci-dessus, et effectuer les opérations suivantes selon les types de contrats :

- pour les contrats d'assurance santé : effectuer les seuls actes d'administration, à savoir l'édition d'attestations.
- pour les contrats d'assurance vie et de capitalisation : effectuer des versements complémentaires (y compris des versements programmés) lorsque cette

REFI K2 0105010001 KI 1210 0059 9434 449 59



CG.04.02 09/19

**CONDITIONS PROPRES AUX PERSONNES PHYSIQUES****9. Accès aux comptes et plans d'épargne-logement**

9.1 Le MANDATAIRE pourra régir et administrer, tant activement que passivement, les comptes et plans d'épargne-logement c'est-à-dire :

- effectuer tous versements, approuver tous arrêtés de compte, donner tous reçus ou décharges valables ;
- retirer dudit compte tout ou partie des sommes qui y ont été inscrites ou qui le seraient par la suite, tant en capital qu'en intérêts ;
- pour les plans d'épargne-logement, en cas de résiliation pour l'une quelconque des causes prévues par la réglementation y relative : retirer les sommes tant en capital qu'en intérêts figurant sur le plan d'épargne-logement, demander la transformation du plan d'épargne-logement en compte d'épargne-logement.

9.2 L'attention du MANDANT, titulaire d'un compte d'épargne-logement et de son MANDATAIRE, est particulièrement attirée sur Les conséquences prévues par l'article R 315-3 du Code de la Construction et de l'Habitation en cas de retrait ayant pour effet de réduire en dessous du minimum réglementaire le montant du dépôt figurant sur le compte Epargne-Logement comme précisé dans les conditions générales de ce produit.

9.3 L'attention du MANDANT, titulaire d'un plan d'épargne-logement et de son MANDATAIRE est particulièrement attirée sur les conséquences prévues par les articles R 315-31 et R 315-32 du Code de la Construction et de l'Habitation, en cas de retrait partiel ou total des fonds figurant sur un plan d'épargne-logement comme précisé dans les conditions générales de ce produit.

faculté est prévue aux conditions particulières et générales des contrats et selon les modalités qui y sont définies, étant précisé que pour les contrats en unités de compte, cela implique la possibilité pour le mandataire de sélectionner le ou les supports à investir.

pour les contrats d'assurance de dommages et de prévoyance : effectuer des actes d'administration (éditions d'attestation ou de la carte verte) et de gestion. Les actes de gestion s'entendent de la mise en place d'avantages aux contrats ayant notamment pour effet de modifier les garanties ou les franchises, les caractéristiques du risque assuré, les personnes assurées, les modalités de paiement.

**7. Accès aux comptes et placements**

L'attention du MANDANT et du MANDATAIRE est particulièrement attirée sur les conséquences des retraits sur certains produits d'épargne et financiers (PEL, PEA, compte titres ....) qui peuvent entraîner notamment des prélèvements fiscaux et/ou la clôture d'office de ces produits tels que mentionnés dans leurs conditions particulières et générales.

**8. Accès au coffre-fort et délivrance d'une carte bancaire au MANDATAIRE**

Par acte séparé, le MANDANT pourra donner au MANDATAIRE accès au(x) coffre(s) désigné(s) aux conditions particulières du mandat , avec faculté pour le MANDATAIRE d'y déposer ou d'en retirer tous objets ou valeurs comme le MANDANT pourrait le faire lui-même, étant entendu que le MANDANT se charge de communiquer s'il y a lieu, au MANDATAIRE les conditions générales et particulières du contrat de location des coffres-forts et de lui fournir les moyens d'accès au coffre (clé, combinaison...).

Par acte séparé, le MANDANT pourra demander la délivrance d'une carte au MANDATAIRE désigné aux conditions particulières du contrat carte. Le titulaire de la carte aura tous pouvoirs pour initier toutes opérations par carte, sur le(s) compte(s) mentionné(s) aux conditions particulières du contrat. Le MANDANT se chargera de communiquer, au MANDATAIRE les conditions générales et particulières de ladite carte.

REFI K2 0105010001 KI 1210 0059 9434 449 59